

BGE 12 I 370

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_370

FR: ATF 12 I 370

IT: DTF 12 I 370

Volltext

370 B. Civilrechtspflege. ~emlnd) ~nt hng munbeggerid)t edannt: ~ie ~eitet~ie~ultg beg meUngten wirb abgewiefen unb e~ ~at bemnad) in aUen St~etlen bei bem angeford)enen Urt~eife beg m:~eUaticnggetid)teg beg Stantcng malelftabt 11cm 28. 3anuat 1886 fein mewenben. 53. Arrêt du 30 Am'il 1886 dans la cause Perrin contre Biolley. Par acte sous seing privé du 8 Mai 1878, le colonel J. de C., l'avocat H. de C. et dame A. de C., nee G. , sa femme, tous domiciliés a St.-M. ont reconnu devoir solidairement a E. P., docteur en mMedicine a S. (Fribourg), la somme de 3370 francs, au taux de 5 °/0' Le 11 Juin 1880, E. P. a cessionne cette pretention a son fils J. P., notaire. La discussion des biens de la dame de C. ayant eie pronon- cee, J. P. est intervenu pour le montant du capital susindique et interets. La masse en discussion ayant oppose a ceUe inscription, au moins pour une partie, le Tribunal du 4e Arrondissement pour le district de St.-M. a, par jugement du 13 Aout 1880, admis l'inscription de J. P. pour les 2/3 et l'a ecartee POUf l'autre tiers afferent a l'avocat de C. : ce jugement etait fonde sur le motif qu'en vertu de la loi valaisanne, une femme ne peut se constituer codebiteur solidaire de son mari sans avoir re\;u prealablement les autorisations necessaires aux termes deo la loi, et que ces autorisations ne sont pas intervenues. Ce jugement a ete confirme par arret de la Cour d'Appel et de Cassation du Valais le 4 Avril 1881 par les memes motifs. Aux termes de ce jugement, la dame de C. ne devait plus que 2246 fr. 65 c., au lieu de 3370 francs en capital. IV. Obligationenrecht. N° 53. 371 Ce jugement a ete aussitôt communique a J. P., qui, sous date du 1 er Decembre 18&3, a cede le titre en question a B. B., 11 M. dans la forme suivante : « Je s?us~i~ne f~is ?ession a M., B. B. negociant a M., pour » en aVOlr ete satisfalt, de la presente creance avec acces- }) soires, soit : }) a) Fr. }) b) » »c)) ») Total, Fr. 3370 - en capital, 842 50 pour interets 105 - po ur rate au 15 Avril, 4317 50 « Nous disons, quatre mille trois cent dix-sept francs cin- » qua.nte centimes, dont .quittance avec pleine subrogation de }) drOIts et toutes garanttes pour le seul du de la somme ci- }) dessus mentionnee. » Le me me jour B. B. a fourni a J. P. une constitution d'hypothèque pour garantir les valeurs ci-apres designees, donnees en paiement de la creance : 10 Unbillet a ordre de 1000 francs payable a requete • ! • Fr. 1000 2° 802 francs payables en fournitures de vin a la signature du creancier et jusqu'a quittance a fournir par lui •) 802 30 Deux billets de 500 fl'ancs chacun, payables a trois mois de date) 1 000 4° Deux billets de 500 francs chacun, payables a quatre mois de date. » 1000 Total, Fr. 3802 Lors de ceUe cession, J. P. a garde un silence absolu sur l'existence du jugement de la Cour d'Appel du Valais rendu contre lui et les creanciers intervenus dans la discussion de la dame de C. nee G. Au moment de cette cession, la dame de C. offrait de nouveau, mais seule, des garanties da solvabilite, tandis que les cosignataires de la cedula se trouvaient dans un etat d'insolvabilite notoire. Fonde sur la cession du 1er Decembre 1883, B. β. feclama 372 B. Civilrechtspflege. de la dame de C. le paiement de la cedula; la dite dame lui opposa le jugement dont il ignorait l'existence et en vertu duquel sa dette se trouvait rMuite a 2246 fr.

65 c: au lien de 3370 francs en capital. En présence de cette opposition, B. B., par lettre chargée, a invité J. P. à rectifier son erreur et les parties ont tenté quelque temps après à Vevey une transaction qui ne put aboutir; lors de ces négociations, P. déclara vouloir consentir à un rabais de 400 francs. Par citation-demande du 22 Novembre 1884 B. a actionné P. en rescision du contrat de cession du 1^{er} Décembre 1883. Au cours de l'instruction de la cause, le Tribunal de la Veveyse a entendu plusieurs témoins, entre autres C. S., de M., lequel a déposé que P. avait voulu lui vendre la mule objet du litige, avant de la céder à B., et que P. ne lui avait pas mentionné, à cette occasion, la mutation apportée par le jugement de Sion à la dette de la dame de C.; le témoin a ajouté que c'est Mme de C. elle-même qui l'a rendu attentif à cette mutation et qu'ensuite de cette communication il fit savoir à P. qu'il ne négocierait cette créance que moyennant la mutation de la dette dont il s'agit. Statuant en la cause le 28 Novembre 1885, le Tribunal de la Veveyse admit B. dans sa conclusion et débouta P. de sa demande en libération. P. ayant recouru de ce jugement, la Cour d'Appel de Fribourg l'a confirmé par arrêt du 12 Février 1886. C'est contre cet arrêt que J. P. recourut au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer, accorder au demandeur les conclusions par lui prises devant le Tribunal de la Veveyse et reproduites en appel, et débouter le demandeur des fins de ses conclusions en nullité de l'acte de cession du 1^{er} Décembre 1883. L'arrêt de la Cour d'appel s'appuie en substance sur les motifs ci-après : Les art. 1, 18 et 19 du code des obligations sont applicables à l'espèce : on ne peut affirmer qu'il y ait eu concordance des volontés réciproques des parties lors de la cession, IV. Obligationenrecht. No 53. 373 puisque B. ne saurait avoir entendu acheter pour 3802 francs une prétention qui n'en valait pas 3000. P., en affirmant que le cédant valait 43'17 fr. 50 c. et en garantissant le dû a induit son cocontractant en une erreur essentielle. Il n'est pas établi que B. ait eu connaissance de l'existence de l'arrêt de Sion réduisant aux deux tiers la solidarité de la dame de C.; le fait que B. aurait consenti à la cession par des considérations de famille a été simplement affirmé, mais non prouvé par P. P. devait à la loyauté de signaler cette circonstance à B.; en ne le faisant pas, il a sciemment induit en erreur ce dernier, lequel n'est dès lors pas obligé aux termes de l'art. 24 C. O. La demande de rescision est dès lors entièrement justifiée. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° L'art 24 C. O., disposant que la partie qui a été amenée à contracter par le dol de l'autre partie n'est pas obligée, même quand son erreur n'est pas essentielle, il y a lieu d'examiner d'abord la question de savoir si l'acte de cession litigieux est entaché de dol, attendu qu'une solution affirmative suffirait pour entraîner la rescision du contrat et dispenserait de rechercher si, le cas échéant, l'erreur dans laquelle le cessionnaire s'est trouvé doit être ou non envisagée comme essentielle. 2° Au point de vue civil, le dol peut consister aussi bien dans le fait d'induire volontairement l'autre partie en erreur, que dans celui de profiter intentionnellement de cette ignorance dans un but de lucre, et la partie ainsi trompée peut, aux termes de l'art. 24 précité, poursuivre la rescision du contrat surpris par ces manœuvres. 3° Il y a donc lieu de rechercher : a) Si le demandeur B. se trouvait, lors de la conclusion du contrat, dans une erreur relativement à l'objet de ce contrat; b) si cette erreur a entraîné pour le dit demandeur des effets dommageables; c) si le demandeur P. a volontairement causé l'erreur ou garde le silence pour en profiter après l'avoir reconnue. 374 B. Civiltrechtspflege. Ad a. En ce qui a trait à ce premier point, le Tribunal cantonal constate que B. n'avait, au moment de la stipulation du contrat, aucune connaissance de l'arrêt de la Cour d'Appel de Sion libérant la dame de C. d'un tiers de son engagement et qu'il croyait celle-ci débitrice du montant entier de la créance, puisqu'il est inadmissible que, sans cette erreur, B. ait pu

acheter POUf 3802 francs une pretention dont la valeur n'atteignait pas 3000 francs. Cette constatation de fait lie le Tribunal fMera] aux termes de l'art. 30 de la loi Sur l'organisation judiciaire et il y a lieu d'admettre que B. s'est trouve dans une erreur au sujet du contrat litigieux. Ad b. Le Tribunal cantonal en constatant que sans ceUe erreur, B. n' eflt pas paye la creance de P. a un prix superieur a sa valeur, etablit du meme coup que cette erreur a exerce une influence dommageable sur sa determination, puisque c' est par elle qu'il a ete amene a se porter acquereur du titre ades conditions exorbitantes. ~ette constatation doit etre egalemenl decisive pour le TrIbunal de ceans, d'aulant plus que P., en offrant un rabais de 400 francs a son cocontractant, a reconnu lui-meme l'exageration du prix d'achat. Ad c. Le Tribunal cantonal admet bien que P. a garde le silence, vis-a-vis de B. sur l'existence de l'arret de la Cour ~' Appel de Sion , mais il ne resout pas directement la ques- bon de savoir si P. a connu l' erreur dans laquelle se trouvait son cocontractant et l'a entretenue sciemment dans le but d'en profiter; il se borne a declarer, ensuite de conside- rations tirees de la loyaute necessaire dans les transactions que, P. a sciemment induit B. en erreur. Celte appreciation: basee sur des dMuctions juridiques, doit eLre soumise au contröle du Tribunal federal. A cet egard, il y a lieu d'admettre que P. dont le silence sur l'arret de Sion avait deja eu pour effet d'induire en erreur le sieur S. sur la valeur du titre, devait tlecessairement sup- poser que la persistance de ce silence aurait aussi le meme effet vis-a.-vis de B. En continuant a se taire , et en laissant IV. Obligationelll'echt. No 53. 375 croire a ce nouvel acquereur que les trois personnes men- tionnees dans la cedula etaient engagees chacune solidaire- ment pour le montant total, alors que la dame de C. n'etait plus tenue que des deux tiers de son engagement primitif, P. parait deja avoir agi contre la bonne foi qui doit presider <IUX transactions. Le caractere dolosif de ses agissements ressort en oultre avec certitude du faH d'avoir offert sa creance a un prix de beaucoup superieur a. ce que restait devoir la dame de C., alors qu'il savait pertinemment qu'en presence de la com- plete insolvabilite des deux autres debiteurs , la dite creance De valait que le montant pour lequel la dame de C. demeu- rait recherchaLle : une offre faite dans ces conditions de prix devait necessairement contribuer a faire admettre par B., ainsi que cela avait ete le cas pour S., que la dame de C. continuait a eLre debitrice du montant entier de la cedula, puisqu'il n'avait aucune connaissance de l'arret du 4 Avril 1881. L'exageration du prix consenti par B. ne pouvait s'expli- quer, aux yeux de P., que par l'erreur dans laquelle se trou- vait le cessionnaire et il est des 10rs evident qlle P. devait connaitre cette erreur au moment de la conclusion du contrat. 4° C' est en vain enfin que le dMendeur cherche a attenuer la force de ses deductions en pretendant que B. aurait acquis la creance litigieuse a un prix superieur a sa valeur, par le motif que des liens de parente existent entre lui et la dame de C .. En effet, P. n'a jamais pretendu avoir offert sa creance a· B. parce qu'il pensait que ce dernier pourrait etre porte, par ce motif de parente, a payer ce titre plus qu'il oe valait et il est d'autre part impossible de voir en quoi l'achat, par B., de ce titre a un prix exorbitant, et par consequent la perte ainsi soufferte par lni, pouvaient etre de quelque avantage a la famille de C. En tout cas, si P. estimait B. pret a ce sacri- fice, il n' existait aucune raison pour lui taire la vraie situa- tion, c'est-a.-dire l'existence de l'arret de la Cour d'Appel du Valais. 376 R

Civilrechtspflege. 50 Il resulte de tout ce qui precede que rreur de B. au sujet de la dette de la dame de C. elait connue de P., lequel savait en outre que ceUe errenn etait le senl motif de roffre trop elevee faite par le demandeur. Le fait que P. a utiJise sciemment cette erreur implique le dol, et B. n'est des lors, aux termes de l'art. 24 precite C. 0., point oblige par le contrat de cession, lors meme que son erreur ne devrait pas etre consideree comme essentielle. Les concillisions de la demande de ß. devant lui etre ac- cordees a teneur de

l'article 24 C. O., il est sans intérêt de rechercher si le cMant est tenu en garantie conformément à l'art. 192 du même code. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt rendu par la cour d'Appel de Fribourg le 12 Février 1884 maintenu, tant au fond que sur les dépens. 54. Arrêt du 1er juillet 1886 dans la cause Titzck et Cie. contre Post et Lappe. Par l'arrêt du 20 Mars 1884 les sieurs Th. Lappe, pharmacien à Rolle, et Aug. Post, négociant, aussi à Rolle, ont chargé C.-F. Titzck et Cie, au Havre, de leur acheter cent balles coton livrables dans les mêmes mois que les balles achetées par M. A. Hirt, à Soleure, et aux meilleures conditions possibles. (« Pour les différences possibles, » ajoute la même lettre, (« nous nous déclarons solidairement responsables envers vous. » Par lettre du 21 Mars 1884 C.-F. Titzck avise Lappe qu'il a acheté en exécution de cet ordre 50 balles coton (à 200 kg) à 74 fr. 25 c. les 50 kg., livrables en Juin, et 50 balles livrables en Juillet, à 74 fr. 71) c. En même temps Titzck demandait la remise de 1000 francs pour le dépôt original IV. Obligationenrecht. N° 54. 377 exige par la caisse de liquidation, à raison de 10 francs par balle. Cette somme fut adressée par Lappe à Titzck le 29 dit, et par lettre du 31, Titzck lui en accuse réception. Par lettre du 18 Avril suivant, Titzck & Cie avisent Lappe que sur l'ordre reçu la veille, ils ont de nouveau acheté pour le compte de celui-ci cent balles de coton à 77 fr. 73 c. livrables en Août; un dépôt original de 1000 francs fut effectué le 22 du même mois par Lappe en mains de Titzck par la caisse de liquidation. Le 3 Mai 1884 Lappe se trouvait au Havre, en route pour le Texas, où son fils possédait une plantation de coton, il promit à Titzck de l'informer sur la situation des cotons en Amérique, et lui donna en même temps l'ordre discrétionnaire de reporter ou de vendre au mieux de ses intérêts. Le 9 Juillet Lappe écrit de Tack Saddle (Texas) à Titzck que la récolte prochaine paraît devoir être très mauvaise, que les prix du coton doivent hausser beaucoup; il prie en outre Titzck de bien vouloir garder jusqu'au dernier moment les deux cents balles, et éventuellement de les reporter comme il avait été convenu dans le courant de Mai. Le 31 Juillet Titzck répond à Lappe pour le remercier de ses renseignements, et lui annonce qu'ils ont été insérés dans une des circulaires quotidiennes de la maison. Ensuite de reports successifs, Lappe se trouvait devoir à Titzck, du chef des marches susmentionnées, environ 7000 francs en Septembre 1884, et par lettre du 15 dit, Titzck invite Lappe, alors de retour d'Amérique, à lui adresser ce montant, attendu que, par principe, sa maison ne fait aucune avance pour le compte des clients. Par lettre du 20 Septembre 1884. Lappe avise Titzck qu'il considère l'affaire subsistant pour le compte de celui-ci, attendu que c'est ensuite des reports inutiles, fatifs et renouvelés presque chaque mois par Titzck, que ces frais considérables ont été occasionnés; Lappe déclare abandonner à Titzck les 2000 francs envoyés comme dépôt, et ce à titre d'amiable compensation.